

Décrets et arrêtés

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté de la ministre des finances du 30 décembre 2025, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales et des amendes fiscales administratives revenant à l'Etat, prévus par la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 69.

Arrête :

Article premier - Le calendrier de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence prévu par le numéro 1 de l'article 69 de la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 susvisée, est fixé comme suit :

Personnes morales :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	30 juin 2026
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	2	30 juin 2026 et 30 septembre 2026
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	4	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2027
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	6	Du 30 juin 2026 au 30 septembre 2027
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	8	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2028
Entre 200.000,001 et 500.000,000 D	12	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2029
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000 D	16	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2030
Supérieur à 1.000.000,000 D	20	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2031

Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Montant restant à recouvrer en principal
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	30 juin 2026
Entre 200,001 et 1.000,000 D	2	30 juin 2026 et 30 septembre 2026
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2027
Entre 5.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 30 juin 2026 au 30 septembre 2027
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	8	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2028
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	12	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2029
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	16	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2030
Supérieur à 200.000,000 D	20	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2031

Art. 2 - Le calendrier de paiement des amendes fiscales administratives prévu par le numéro 2 de l'article 69 de la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025 susvisée, est fixé comme suit :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	30 juin 2026
Entre 100,001 et 500,000 D	2	30 juin 2026 et 30 septembre 2026
Entre 500,001 et 1.000,000 D	4	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2027
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	6	Du 30 juin 2026 au 30 septembre 2027
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	8	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2028
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	12	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2029
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	16	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2030
Supérieur à 100.000,000 D	20	Du 30 juin 2026 au 31 mars 2031

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2025.

La ministre des finances

Michket Slama Khaldi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri